

Airvault, le 14 novembre 2022

Objet : Demande d'autorisation Environnementale Unique pour la création d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'Amailloux (79) – Société CIMENTS CALCIA

Madame la Préfète,

Je soussigné, Monsieur Bruno MANIVET de nationalité française, agissant en qualité de Directeur de l'usine d'Airvault de la société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé : *Tour Alto - 4 Place des Saisons - 92400 COURBEVOIE*, ai l'honneur de solliciter par la présente, l'autorisation de créer une carrière d'argile sur la commune d'Amailloux, au lieu-dit « Fomberner ».

La durée sollicitée est de 30 ans, l'emprise totale des terrains concernés par la demande représente une superficie de 33,7 ha pour une surface exploitable de 18 ha. CIMENTS CALCIA dispose d'ores et déjà de la maîtrise foncière des terrains visés.

La production annuelle demandée est de 80 000 t/an en moyenne, et 140 000 t/an au maximum. Les argiles extraites depuis la future carrière seront exclusivement dédiées à l'alimentation de l'usine d'Airvault pour la fabrication de ciments et ainsi garantir la pérennité de l'activité et soutenir le secteur du BTP.

La demande concerne la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de **l'autorisation** :

- 2510-1 : exploitation de carrières à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5° et 6°.

La rubrique 2517 est non classée (aire de transit < 5 000 m²).

Au regard des travaux envisagés, les rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » concernées par le projet sont les suivantes :

- Soumise à **autorisation** :
 - 1.3.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ;
 - 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ;
- Soumises à **déclaration** :
 - 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère ;

- 3.2.4.0 : Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7.

La rubrique 3.3.1.0 (assèchement de zones humides) est non classée (la zone d'extraction évite les zones humides).

Au terme de l'exploitation, l'usage futur du site sera agricole et naturel avec des aménagements spécifiques pour maintenir la biodiversité.

Par ailleurs, il est prévu un remblaiement partiel de la carrière, à hauteur de 500 000 m³ de stériles d'argile et de découvertes ainsi que de matériaux inertes extérieurs.

Enfin et conformément aux échanges avec la DDT, aucun plan d'eau ne sera conservé sur la zone réhabilitée. L'intégration paysagère du site sera ainsi assurée.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à l'appui de notre demande, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique comportant les éléments d'appréciation.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'expression de ma plus haute considération.

Le Directeur de l'usine d'Airvault

Bruno MANIVET

